



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802326-20230110-230110-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2023

Arrondissement de Nogent-le-Rotrou  
Canton de Nogent-le-Rotrou

devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 3<sup>e</sup> classe.

#### **Article 13 :**

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non-agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation, ainsi que dans toutes les circonstances, créant un danger pour autrui est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

#### **Article 14 :**

Les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie (chiens d'attaque) et de 2<sup>e</sup> catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire).

Ces chiens, pour circuler sur le domaine public, doivent être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire et devra être présenté à toute réquisition.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention. Est puni des peines prévues pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>e</sup> catégorie, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L.211-14 du Code rural et de la Pêche Maritime.

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire (à défaut le Préfet) peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L.211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L.211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L.211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues au I de l'article L.211-13-1. L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet.

#### **Article 15 :**

Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire ainsi qu'une analyse comportementale. Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal, conformément aux dispositions de l'article L.211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Mairie

2, rue Louise Koppe - 28240 MANOU

Téi. 02 37 81 85 13 - e-mail : [mairie.manou@wanadoo.fr](mailto:mairie.manou@wanadoo.fr)